



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE BON CHOIX, C'EST DE FAIRE LES 3.

TESTS ANTIGÉNIQUES RAPIDES

Kit de déploiement

9 décembre 2020

Objectif du document

Ce kit de déploiement a vocation à aider et accompagner les acteurs publics et privés à se saisir du déploiement des tests antigéniques rapides, en précisant quelles en sont les modalités d'approvisionnement et les recommandations d'utilisation. La montée en puissance des tests antigéniques se fait en complément de la stratégie de tests RT-PCR déjà engagée.

Dans un premier temps, afin de s'inscrire dans le cadre scientifique faisant aujourd'hui référence, les opérations de dépistage ont vocation à être principalement individuelles (diagnostic d'une personne présentant des symptômes), sans exclure toutefois, si le contexte le justifie, le lancement d'opérations collectives, ponctuelles et ciblées sur des lieux précis (lycées, entreprises, EHPAD, etc.), en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.

Afin de pouvoir faire évoluer au mieux ce dispositif, dans la perspective notamment du déconfinement, il est demandé aux acteurs de pouvoir organiser un « retour d'expérience » auprès des autorités locales et nationales.

Qu'est-ce qu'un test antigénique rapide et quelles différences avec le test RT-PCR ?

	TEST RT-PCR	TEST ANTIGÉNIQUE
Type de prélèvement	 Prélèvement nasopharyngé (avec écouvillon)	
Professionnels qualifiés	Analyse en laboratoire par un biologiste	Professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou masseurs-kinésithérapeutes) pour la lecture et le rendu du résultat
Objectif du test	Déterminer si la personne est infectée au virus SARS-CoV-2	
Délai pour obtenir les résultats	 24h en moyenne	 De 15 à 30 minutes
Fiabilité	 Technique de référence	 Risque plus élevé de faux négatifs pour les personnes dont la charge virale est faible à modérée
Nécessité de confirmation	NON	OUI, contrôle par test RT-PCR lorsque le résultat est négatif ET qu'il s'agit d'une personne de plus de 65 ans ou d'une personne présentant au moins un facteur de risque <u>symptomatique</u> et consultation médicale
Priorisation*	<ul style="list-style-type: none"> Personnes symptomatiques Personnes contacts Professionnels de santé Personnels des écoles, collèges, lycées 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes symptomatiques ≤ 4 jours Personnes contacts asymptomatiques détectées isolément ou au sein de clusters (le plus tôt possible puis à 7 jours si le contact est membre du même foyer ; à 7 jours après exposition uniquement pour les autres personnes contacts) A titre subsidiaire, personnes asymptomatiques dans le cadre d'une démarche de diagnostic, lorsqu'un professionnel de santé l'estime nécessaire
Non-indication(s)*	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> Personnes asymptomatiques autres (voir ci-dessus) Personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours

* Selon la doctrine en vigueur

Quels tests sont utilisables ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé tient à disposition de l'ensemble des acheteurs potentiels **une liste, régulièrement actualisée**, des tests antigéniques rapides autorisés

→ Ce sont ceux qui disposent d'un marquage CE et qui répondent, selon les déclarations du fabricant, aux spécifications techniques de la HAS

Celle-ci est accessible à l'adresse suivante :

<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>



TESTS COVID-19
Guider votre choix parmi les 242 tests Covid-19 du marché.

Contexte juridique des tests

- Tests de détection par amplification génique
- Tests de détection sérologie
- Tests antigéniques

Data visualisation

- Accéder à la data-visualisation
- Exporter

Statut
 CE CNR HAS

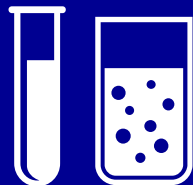
Type de test
Antigénique

Sous-type de test
.....

Type prélèvement
.....

Rechercher
Rechercher un test

Comment se fournir en tests et en équipements ?



Tests antigéniques rapides

- Les collectivités publiques peuvent s'approvisionner auprès de **centrales d'achat publiques**. L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a d'ores et déjà conclu un marché avec un fabricant de tests antigéniques rapides capable de livrer des quantités importantes. Les entreprises peuvent contractualiser directement avec les fabricants ou les distributeurs référencés sur la plateforme : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>
- Il est également possible, pour de petites quantités d'acheter des tests antigéniques rapides directement dans les **pharmacies d'officine** qui en ont fait l'acquisition



Equipements de protection individuelle (EPI)

-
- La réalisation d'un test antigénique rapide requiert de disposer des EPI suivants : **masque FFP2, gants, protection oculaire (visière ou lunettes de protection), charlotte, surblouse**
 - La **plateforme StopCOVID19.fr**, lancée en mars 2020 à la demande du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, vise à répondre au besoin de distribution de produits de protection et matériel de sécurité. Elle permet aujourd'hui aux acteurs publics (à condition que le montant des achats soit inférieur aux seuils des marchés publics) et privés de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits : <https://stopcovid19.fr>

Qui peut réaliser le prélèvement ?



Les tests antigéniques rapides nécessitent la réalisation d'un prélèvement nasopharyngé pouvant être effectué par :

- Un **médecin**, un **chirurgien-dentiste**, une **sage-femme**, un **pharmacien**, un **masseur-kinésithérapeute** ou un **infirmier**
- Un **manipulateur d'électroradiologie médicale**, un **technicien de laboratoire médical**, un **préparateur en pharmacie**, un **aide-soignant**, un **auxiliaire de puériculture**, un **ambulancier** ou un **étudiant ayant validé sa première année** en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute
- Sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute :
 - un **sapeur-pompier professionnel ou volontaire** titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur
 - un **sapeur-pompier de Paris** titulaire de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE)
 - un **marin-pompier de Marseille** détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)
 - un **secouriste d'une association agréée de sécurité civile**, titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1" à jour de sa formation continue
- Une **formation** est requise pour l'utilisation des tests antigéniques, dans le respect des conditions d'usage prévues.

Je suis une collectivité territoriale ou une entreprise : comment procéder ?



Des opérations de dépistage collectif peuvent être organisées, notamment par un employeur ou une collectivité publique, en application du II 2° de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié :

- Les opérations de dépistage collectif organisées dans ce cadre doivent être préalablement **déclarées au représentant de l'Etat** dans le département et à l'ARS, qui pourront prodiguer des conseils sur leur pertinence et leur organisation (un formulaire de déclaration en ligne sera bientôt disponible)
- Le déclarant s'engage notamment à respecter les prescriptions de l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020
- Ces opérations doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.
- Pour rappel, si un cluster est d'ores et déjà confirmé (3 cas positifs dans les 7 derniers jours), l'investigation du cluster et la campagne de dépistage sont organisées par l'ARS via des tests RT-PCR
- Des **contrôles** pourront être réalisés : en cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération et des sanctions pourront être prises (amendes de 4^e classe prévues au 3^e alinéa de [l'article L.3136-1 du code de la santé publique](#))
- Les résultats des tests réalisés dans ce cadre sont rendus par un **médecin**, un **pharmacien**, un **infirmier**, un **chirurgien-dentiste**, une **sage-femme** ou un **masseur-kinésithérapeute**
- Ces professionnels sont tenus de procéder à l'enregistrement des résultats des tests le jour même dans le système d'information dénommé **SI-DEP** institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé (voir page 15)
- Une filière d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) devra être prévue

En entreprise : les droits et obligations des employeurs et travailleurs



Le travailleur dépisté positif est invité à :

- **Informé l'employeur** de sa situation médicale, afin que celui-ci puisse rapidement prendre les mesures nécessaires pour préserver les autres salariés et rompre la chaîne de contamination
- **Communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui il a été en contact** rapproché au cours des sept derniers jours précédant le test dans l'entreprise. Ceci est déterminant pour mettre en place des mesures d'hygiène et de désinfection mieux ciblées pour éviter les contagions et prévenir les travailleurs concernés afin qu'ils puissent s'isoler et se faire dépister.
- **Aider les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** en facilitant l'identification des personnes avec qui il a été en contact rapproché sans masque au cours des 7 derniers jours s'il est asymptomatique ou jusqu'à 48h avant la date de début des symptômes et en communiquant les coordonnées de leur employeur et celles de leur service de santé au travail.

L'employeur ne peut pas :

- **Organiser un dépistage obligatoire** de l'ensemble des salariés (mesure non justifiée et proportionnée, article L. 1121-1 du code du travail).
- **Exiger qu'un salarié** ayant fait l'objet d'un test d'orientation diagnostique, un salarié cas contact ou cas confirmé, à l'issue de sa période d'isolement ou de son arrêt maladie, **passé un test lors de la reprise du travail.**
- Collecter et **traiter les données de santé** de ses salariés (article 9 RGPD)
- **Avoir connaissance du résultat** des tests pratiqués **sans l'accord du salarié**, ni en tirer des conséquences dans les relations contractuelles.
- **Recenser les travailleurs qui se font tester** dès lors que cela est de nature à permettre d'identifier indirectement les cas positifs, au regard des arrêts maladie transmis dans la même période.

Comment se former au prélèvement ?



Une formation au prélèvement nasopharyngé obligatoire

- Le professionnel doit être formé au geste du prélèvement nasopharyngé, soit par un **autre professionnel de santé déjà formé**, soit en suivant une **formation en présentiel et/ou en ligne**
- Les professionnels ayant bénéficié **dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique** à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation



Un support de formation et un référentiel de formation accessibles à tous

- Une formation en ligne à la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique (TROD) a été réalisée par **l'AP-HP** : <https://www.coorpacademy.com/covid19/>
- Par ailleurs, la **Société française de microbiologie** a réalisé une fiche de compétence et de formation-habilitation au frottis rhinopharyngé et nasal profond pour recherche de SARS-CoV-2 : <https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/06/fiche-habilitation-prelevement-rhino-pharynge-v1.pdf>



Les formations par les professionnels de santé déjà formés

- Il est recommandé aux collectivités publiques et aux acteurs privés de se rapprocher des **acteurs proposant des formations** (ex : Unions régionales des professionnels de santé libéraux - URPS, facultés de médecine ou de pharmacie, établissements de santé) pour voir dans quelles conditions leurs préleveurs pourraient en bénéficier
- Des **partenariats avec des professionnels de santé libéraux déjà formés** (médecins, infirmiers diplômés d'Etat, pharmaciens) peuvent également être noués pour assurer la formation des préleveurs

Dans quelles conditions matérielles doivent être réalisés les tests ?



L'aménagement des locaux recommandé



- Un **espace de confidentialité** pour mener l'entretien préalable
- Une **assise adaptée** permettant d'installer la personne pour la réalisation du test
- Un **point d'eau pour le lavage des mains** ou un **point de distribution de solution hydro-alcoolique**
- Une **désinfection des surfaces** entre chaque personne en utilisant des produits homologués par la norme NF EN 14476 (entièrement virucides)
- Une **aération régulière** des locaux nécessaire



L'équipement requis



-
- Un **masque FFP2**, à changer 6 fois par jour
 - Des **gants**, à chaque personne prélevée
 - Une **charlotte**, à changer 1 fois par 1/2 journée
 - Une **surb blouse**, à changer deux fois par 1/2 journée
 - Des **protections oculaires** de type lunettes de protection ou visière (une par préleveur)

Quelles précautions prendre en amont et en aval de la réalisation des tests ?

En amont de la réalisation des tests antigéniques rapides

- Compléter **trois étiquettes avec le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale** de la personne
- Apposer une étiquette sur la **fiche de communication du résultat** au patient, une sur le **tube d'extraction** et une sur la **cassette immunochromatographique**
- Les professionnels de santé doivent vérifier, avant la réalisation du test que d'une part la personne est **informée des avantages et des limites du test**, et d'autre part **recueillir son consentement libre et éclairé**

En aval de la réalisation des tests antigéniques rapides

Dans son avis du 8 novembre 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique recommande d'éliminer :

- Les **déchets biologiques** (écouvillon, tube d'extraction, cassette) : par la **filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**
- Les **équipements de protection individuelle** : par la **filière des ordures ménagères**. Les EPI sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30L au maximum). Quand le sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets sont stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu d'exercice du professionnel de santé avant leur élimination via les ordures ménagères

Qui peut bénéficier d'un test ?

Sont éligibles à un test antigénique rapide

- En priorité, les **personnes symptomatiques**, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.
 - Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un risque de développer une forme grave de la Covid-19 dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR est fortement recommandée. Pour la liste des personnes à risque, voir l'avis du HCSP du 29 octobre 2020 : https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20201029_coacdelalidefaderidefogr.pdf. En cas de résultat positif, aucune confirmation n'est nécessaire.
 - Pour les autres (personnes symptomatiques de moins de 65 ans et personnes symptomatiques qui ne présentent pas de facteur de risque particulier), aucune confirmation par test RT-PCR n'est nécessaire, quel que soit le résultat.
 - Pour rappel, une personne présentant des symptômes doit consulter son médecin traitant (ou appeler le Samu en cas de détresse respiratoire), s'isoler et faire un test.
- En priorité également, les **personnes asymptomatiques** lorsqu'elles sont **personnes contacts** (au sens de la définition de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>) **identifiées isolément ou au sein d'un cluster** :
 - Dans le cadre de l'investigation d'un cluster, un test antigénique peut être proposé le plus tôt possible afin d'identifier d'éventuels cas supplémentaires. Un test à J7 du dernier contact à risque, par test antigénique ou RT-PCR reste recommandé ;
 - Dans le cas d'une personne contact identifiée isolément, un test est réalisé immédiatement si l'exposition se poursuit (au sein du même foyer qu'un patient contaminé) afin d'engager les opérations de contact-tracing qui seraient nécessaires ; dans tous les cas, un test est réalisé à J7 de la dernière exposition à risque. Dans l'intervalle, la personne contact est placée en quarantaine.
- A titre subsidiaire, les **personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic**, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.
- Dans le cadre de **dépistages collectifs organisés au sein de populations ciblées** (lycées, entreprises, hébergements collectifs, EPHAD...), en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus (potentiel de contamination, prévalence, etc.)

Sont (pour l'instant) exclues de l'accès au test antigénique rapide

-
- Les **personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts**
 - Les **personnes symptomatiques > 4 jours**

NB : En cas de d'apparition avérée d'un cluster, ce sont aux autorités sanitaires (ARS) de conduire l'investigation et la campagne de dépistage.

Quelle conduite tenir selon le résultat ?



Le rendu du résultat

- Le résultat doit être rendu par écrit, sous forme de **compte rendu**, en indiquant le **test utilisé**, la **date** et l'**identité** du professionnel de santé ayant validé le résultat
- Un **document précisant les conduites à tenir** selon le résultat du test est remis au patient



Mon test est positif

- Une confirmation par test RT-PCR n'est pas nécessaire
- La personne viro-positive doit être orientée vers son **médecin traitant**, avec la recommandation de s'isoler immédiatement, d'identifier et de prévenir les personnes avec qui elle a été en contact
- La personne viro-positive doit être informée qu'elle peut bénéficier du soutien proposé par les **cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI)** : en cas d'accord de sa part, le professionnel de santé peut directement prendre l'attache de la CTAI pour lui communiquer ses coordonnées
- Le salarié testé positif peut informer son employeur afin de faciliter le *contact tracing*



Mon test est négatif

- Une confirmation par test RT-PCR **est fortement recommandée pour les personnes symptomatiques de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un facteur de risque**, qui sont invitées à consulter un médecin.
- La personne viro-négative doit être sensibilisée à :
 - l'importance du **respect des gestes barrières** (compte tenu du risque plus élevé de « faux négatifs »)
 - la nécessité, si elle est **asymptomatique**, de réaliser un **nouveau test en cas d'apparition de symptômes** évocateurs de la Covid-19
 - la nécessité, si elle est **symptomatique**, de **consulter son médecin traitant en cas de persistance ou d'aggravation des symptômes**

Quel message diffuser aux personnes testées ?

Un document à remettre au patient est annexé à ce kit de déploiement. Il détaille la conduite à tenir et pourra être enrichi au regard des retours d'expérience futurs. Il est important d'accompagner la remise de ce document par un échange avec le patient permettant d'accompagner sa situation personnelle.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Éléonore Gallez
Présidente

MON TEST EST POSITIF, QUE DOIS-JE FAIRE ?

VOUS VENEZ D'EFFECTUER UN TEST ANTIGÉNIQUE.
VOTRE RÉSULTAT EST POSITIF : Isolez-vous très rapidement, contactez votre médecin traitant, identifiez et prévenez les personnes avec qui vous avez été récemment en contact pour éviter la propagation du virus.

JE M'ISOLE

- Je rentre chez moi m'isoler, en prenant le moyen de transport qui me permet de croiser le moins de monde possible. Si j'ai besoin d'être isolé en dehors de chez moi, l'Assurance Maladie me proposera une solution adaptée.
- Où que je sois confiné, je protège mon entourage notamment en restant, si possible, dans une pièce séparée, en portant un masque chirurgical, en évitant les contacts et me tenant toujours à plus d'1 mètre des autres personnes, en ne partageant pas mes objets du quotidien, en sortant le moins possible et en aérant régulièrement.
- Mon isolement doit durer 7 jours à compter des premiers symptômes, ou 7 jours après la réalisation du test si je n'ai pas de symptômes. Si j'ai de la température au 7^{ème} jour, j'attends 48h supplémentaires après disparition de la fièvre pour sortir de l'isolement.

JE BÉNÉFICIE D'UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE

- Je contacte mon médecin traitant. Le plus souvent, je guéris en quelques jours avec du repos mais mon médecin pourra m'indiquer la marche à suivre, me prescrire des masques chirurgicaux et un arrêt de travail si besoin.
- Je surveille mon état de santé en prenant ma température 2 fois par jour. Je peux trouver des informations sur les symptômes de la Covid-19 sur le site officiel mesconseilscovid.fr.
- Je contacte mon médecin traitant en cas d'évolution des symptômes, en cas de doute sur un traitement ou pour tout autre problème de santé. En cas de difficultés à respirer, notamment en cas d'apparition d'un essoufflement, j'appelle immédiatement le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

JE LISTE LES PERSONNES QUE J'AURAIS PU CONTAMINER

- Je prévient immédiatement toutes mes personnes contacts.
- J'informe mon médecin des personnes avec qui j'ai été en contact avant de m'isoler : si je suis symptomatique, celles rencontrées au cours des 48h avant l'apparition des signes ; si je suis asymptomatique, celles rencontrées jusqu'à 7 jours avant le test.
- Les services de l'Assurance Maladie m'appelleront pour confirmer ou compléter cette liste et, si besoin, pour un arrêt de travail. Puis, ils contacteront ces personnes pour qu'elles s'isolent, surveillent leur état de santé et se fassent tester à leur tour.
- Je peux m'aider d'outils, comme par exemple www.BriserLaChaine.org de l'ONG BAYES, pour me souvenir de toutes les personnes que j'ai croisées et des lieux que j'ai fréquentés.

JE ME DÉCLARE SUR L'APPLICATION TousAntiCovid

- En me déclarant sur l'application, TousAntiCovid je prévient immédiatement les personnes que j'aurais pu contaminer durant ma période de contagiosité.

JE RESPECTE SCRUPULEUSEMENT LES GESTES BARRIÈRES

- Je continue de respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger mon entourage et notamment les personnes les plus vulnérables.
- Toutes les personnes de mon foyer sont cas contacts et doivent également s'isoler 7 jours.
- Concrètement, cela signifie que :
 - Je me lave régulièrement les mains ou j'utilise une solution hydroalcoolique
 - Je tousse ou j'éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
 - Je me mouche dans un mouchoir à usage unique
 - Je porte correctement un masque quand la distance ne peut pas être respectée et dans les lieux où cela est obligatoire
 - Je reste à une distance d'au moins 1 mètre des autres
 - Je limite mes contacts sociaux au maximum (6 maximum), je ne serre pas les mains et évite les embrassades
 - J'aère les pièces au moins 10 minutes, 3 fois par jour
 - J'utilise les outils numériques (application TousAntiCovid, mesconseilscovid.fr)

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Éléonore Gallez
Présidente

MON TEST EST NÉGATIF, QUE DOIS-JE FAIRE ?

VOUS VENEZ D'EFFECTUER UN TEST ANTIGÉNIQUE.
VOTRE RÉSULTAT EST NÉGATIF : Soyez prudent. Vous pouvez néanmoins être porteur du virus dans des quantités non encore détectables. Vous pouvez donc transmettre le virus à d'autres personnes. Il faut impérativement continuer à respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger votre entourage et notamment les personnes les plus vulnérables.

Je suis symptomatique et j'ai plus de 65 ans et/ou je présente au moins un facteur de risque de forme sévère (antécédents cardiovasculaires, diabète, pathologie chronique respiratoire, insuffisance chronique, cancers, obésité...)

- Je contacte mon médecin traitant pour lui annoncer que mon test antigénique est négatif, si ce n'est pas lui qui a réalisé le test.
- Il me proposera un test RT-PCR de contrôle pour m'assurer que je ne suis pas porteur du virus de la Covid-19 étant donné le risque de résultats « faux-négatifs » et évaluera avec moi la nécessité d'examen complémentaires pour rechercher un autre diagnostic.

Dans toutes les situations

- Si je suis asymptomatique, en cas d'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19, je réalise un nouveau test.
- Si je suis symptomatique, en cas de persistance ou d'aggravation des symptômes, je consulte mon médecin traitant.
- Je continue de respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pour ne pas mettre en danger mon entourage et notamment les personnes les plus vulnérables.
- Concrètement, cela signifie que :
 - Je me lave régulièrement les mains ou j'utilise une solution hydroalcoolique
 - Je tousse ou j'éternue dans mon coude ou dans un mouchoir
 - Je me mouche dans un mouchoir à usage unique
 - Je porte correctement un masque quand la distance ne peut pas être respectée et dans les lieux où cela est obligatoire
 - Je reste à une distance d'au moins 1 mètre des autres
 - J'évite de me toucher le visage
 - Je limite mes contacts sociaux au maximum (6 maximum), je ne serre pas les mains et j'évite les embrassades
 - J'aère les pièces au moins 10 minutes, 3 fois par jour
 - J'utilise les outils numériques (application TousAntiCovid, mesconseilscovid.fr)



L'obligation de saisie des résultats dans SI-DEP : comment faire ?



La réalisation de tests antigéniques rapides doit impérativement s'accompagner de la saisie des résultats dans SI-DEP :

- Cela permet d'éditer une fiche résultat à imprimer, remettre au patient et importer dans le logiciel professionnel pour traçabilité
- L'entrée des résultats dans SI-DEP conditionne le déclenchement du contact tracing : une saisie sans délai des résultats dans SI-DEP permet de déclencher le tracing au plus vite, avec des coordonnées fiables
- Cela permet aux autorités sanitaires de publier les indicateurs de suivi de l'épidémie et d'adapter les mesures de gestion au niveau local et national

Comment faire ?

- Les **résultats des tests antigéniques rapides** devront être saisis dans le système d'information dénommé **SI-DEP** : <https://portail-sidep.aphp.fr/>
- La saisie des résultats est réalisée **sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute**
- Ces professionnels doivent être équipés d'une **carte CPS ou e-CPS** (accessible à tous les professionnels inscrits à l'ordre)
- Pour la première connexion, privilégiez l'application mobile e-CPS (App Store et Play Store). Elle peut s'activer sans CPS, directement dans l'application si les coordonnées sont à jour à l'ordre (une mise à jour est possible), ou, en cas d'échec avec CPS (avec un lecteur de carte) via le site <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>
- Un **tutoriel**, accessible à l'adresse suivante (https://frama.link/SI-DEP_PRO) présente les modalités de :
 - Commande de cette carte (pour les professionnels qui n'en auraient jamais fait la demande ou qui l'auraient égarée)
 - Dématérialisation de cette carte au format e-CPS (permettant un accès à SI-DEP depuis une tablette numérique ou un ordinateur)
 - Saisie dans SI-DEP